

- 5 AVR. 2007

5222

05B3217

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME

Le 16/02/2007 Bordereau n°2007/70 Case n°2

Bxt 432

Enregistrement : 305 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent cinq euros

Montant reçu : trois cent cinq euros

L'Agent

Michelle BARRIT

Age



DUPLICATE

SARL GI EXPERTISE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €

Siège social :

Le Condorcet – 18 rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE 484 753 272

CESSION DE PARTS SOCIALES

EN DATE DU 01 février 2007

Entre les soussignés :

Monsieur ATTAS Michaël, demeurant 20 rue Pascal 13007 MARSEILLE, de nationalité Française, né le 10 Juillet 1977 à Marseille en France, Célibataire.

Ci-après dénommé *le cessionnaire*,

D'UNE PART

Et :

Monsieur GUASTAVINO Stéphane, demeurant 26 Hameau de Favayrolles 83190 OLLIOULES, de nationalité Française, né le 01 Octobre 1964 à Marseille, Célibataire.

Ci-après dénommé *le cédant*,

D'AUTRE PART,



A.A

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 17 Octobre 2005 à TOULON, ainsi que divers autres actes, il existe une société d'expertise comptable à responsabilité limitée dénommée GI EXPERTISE au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, dont le siège social est à MARSEILLE, Le Condorcet – 18 rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE, et qui a pour objet :

« Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs et notamment la loi du 8 août 1994.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'un groupe d'intérêts.».

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur GUASTAVINO Stéphane, soussigné de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur ATTAS Michaël, soussigné de première part, qui accepte la pleine propriété de dix sept (17) parts sociales numérotées de 18 à 34 inclus, lui appartenant de la Société GI EXPERTISE.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

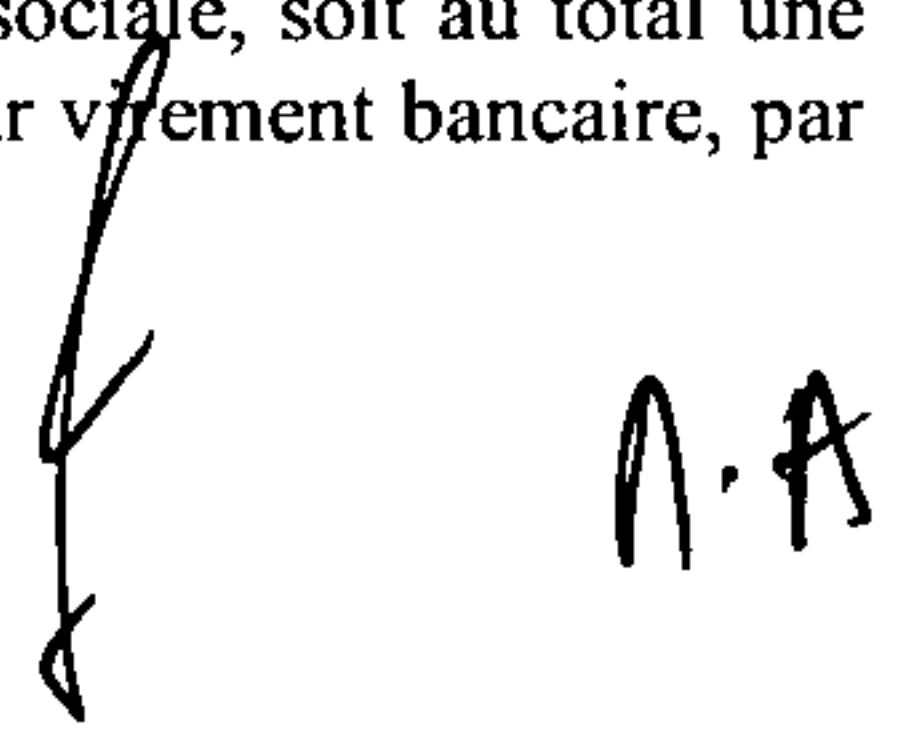
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (588,23 €) pour une part sociale, soit au total une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), laquelle somme a été payée par virement bancaire, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'S' shape, and the initials are 'A.A'.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts, les associés ont agréé la cession des parts sociales intervenant entre Monsieur GUASTAVINO Stéphane et Monsieur ATTAS Michaël en assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2006.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur GUASTAVINO Stéphane pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés à la présente cession de parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 et de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2°) Le soussigné de deuxième part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne nécessitent pas l'intervention du conjoint, puisque le cédant est célibataire

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts acquises ne nécessitent pas d'intervention de conjoint, le cessionnaire étant célibataire.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized, cursive mark. To its right are the initials 'N.A.' written in a simple, bold font.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

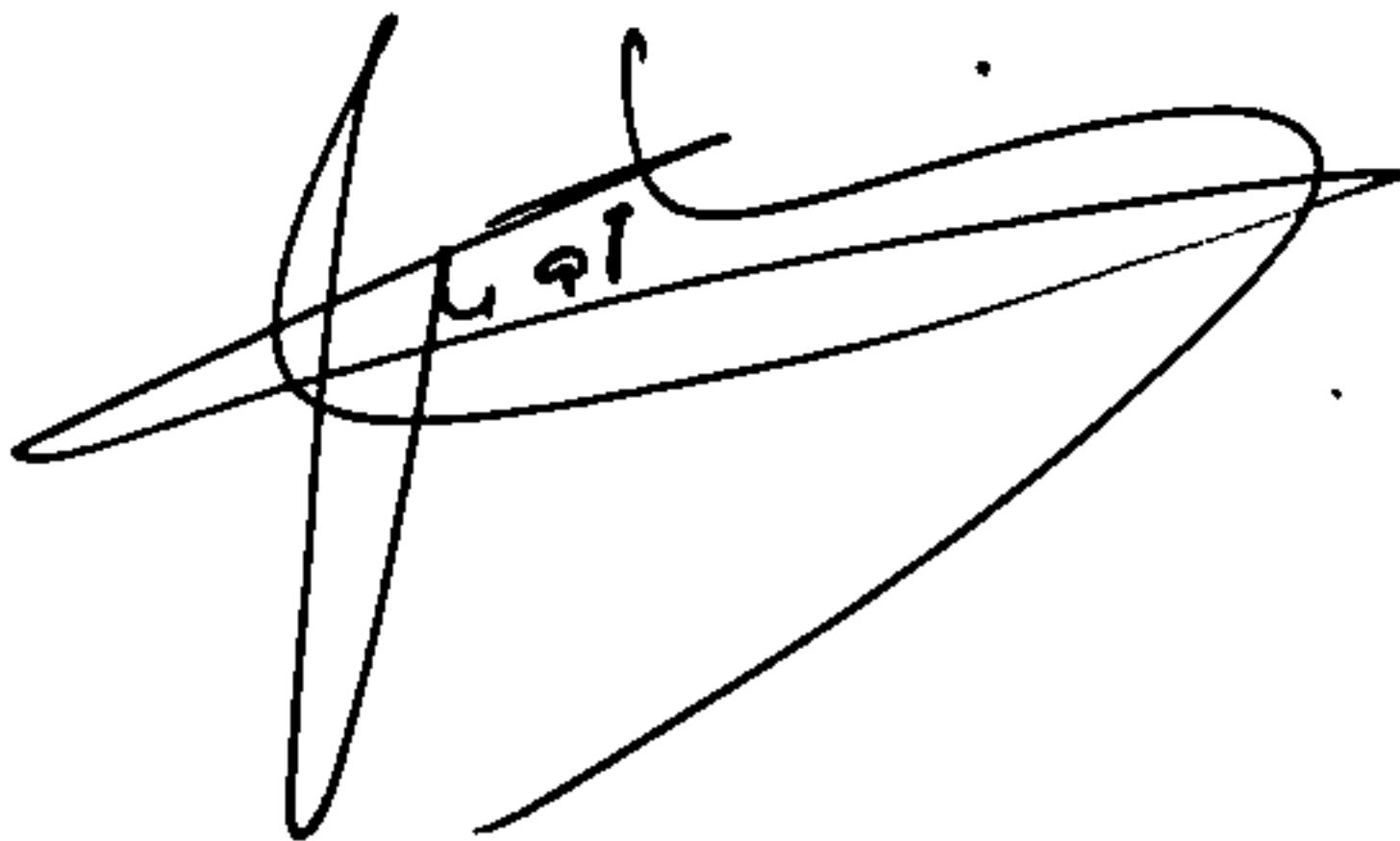
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Marseille, le 01 Février 2007 en six exemplaires

GUASTAVINO Stéphane
Le cédant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal stroke and a small '91'.

ATTAS Michaël
Le cessionnaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a small '91'.



A.G.I. E X P E R T I S E
Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : Le Condorcet – 18 rue Elie Pelas
13016 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE 484 753 272

S T A T U T S

Mis à jour par
L'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 19 décembre 2006

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE MARSEILLE 2/16/3/14/15

Le 25/10/2005 Bordereau n°2005/873 Case n°9

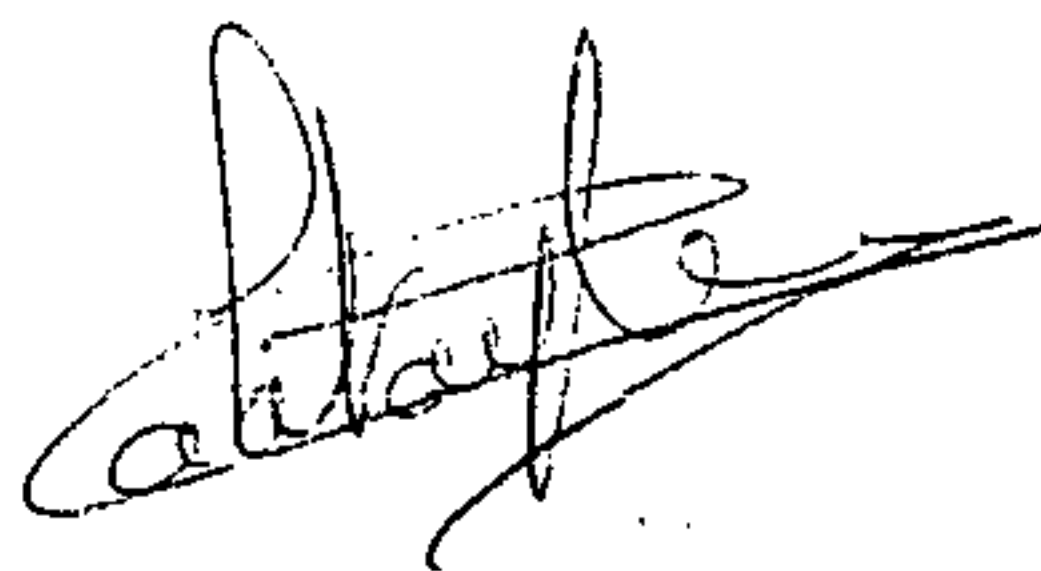
Ext 9378

Enregistrement : Exonéré

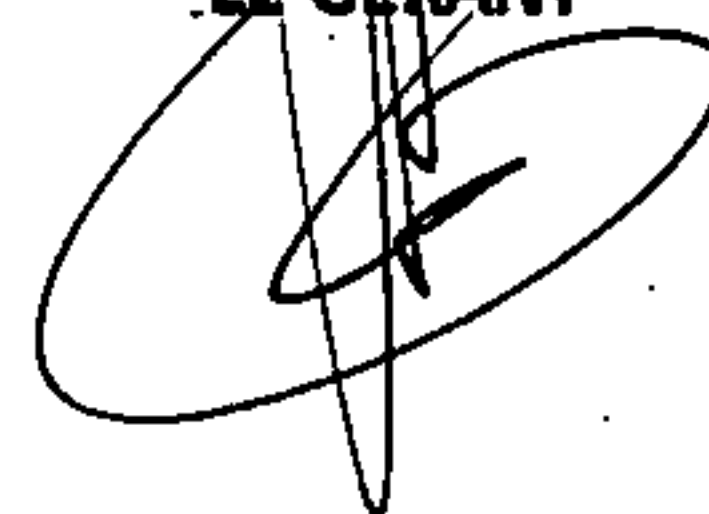
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GERANT**



STATUTS SARL D'EXPERTISE COMPTABLE

RAISON SOCIALE : A.G.I. EXPERTISE

DENOMINATION : FIDUCIAIRE DU LACYDON

ADRESSE : Le Condorcet 18 Rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE

MONTANT DU CAPITAL : 10 000 €

GERANT, Membre de l'Ordre inscrit : Mr ATTAS Michaël.

STATUTS

Les soussignés :

1°) Monsieur GUASTAVINO Stéphane
Expert Comptable – Commissaire aux comptes
Né le 1/10/64 à Marseille (13)
Célibataire

Demeurant : 21, impasse Estelle - 83000 TOULON
Nationalité : française

2°) Monsieur ICOLE Laurent
Comptable Confirmé
né le 20/09/63 à OULLINS (69)

Demeurant : 148 Bd Baille 13 005 MARSEILLE
Nationalité : française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.



Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

Article 2- Raison sociale et Dénomination

La Raison Sociale est : **A.G.I. EXPERTISE.**

La Dénomination est : **FIDUCIAIRE DU LACYDON**

Article 3-Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs et notamment la loi du 8 août 1994.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'un groupe d'intérêts.

Article 4-Siège social

Le siège social est fixé à : **MARSEILLE (13016) Le Condorcet – 18 rue Elie Pelas**

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5-Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



Article 6-Apports-Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution la somme de
en numéraire, libérée en totalité

10 000,00 €

Total égal au capital social

10 000,00 €

Article 7-Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8-Capital Social

Le 19 décembre 2006, Monsieur Stéphane GUASTAVINO a cédé à Monsieur Michaël ATTAS dix sept parts sociales lui appartenant de la société. Le 01 février 2007 Monsieur Stéphane GUASTAVINO a cédé à Monsieur Michaël ATTAS dix sept parts sociales lui appartenant de la société. Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €.

Il est divisé en 100 parts égales de 100 € chacune, libérées en totalité lors de la constitution, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

À Monsieur Michaël ATTAS, Expert Comptable :

À concurrence de TRENTE QUATRE parts sociales numérotées de 1 à 34 suite aux cessions de parts du 19 décembre 2006 et du 01 février 2007,

Ci :34 parts

À Monsieur Stéphane GUASTAVINO, Expert Comptable :

À concurrence de QUARANTE ET UNE parts sociales numérotées de 35 à 75,

Ci :41 parts

À Monsieur Laurent ICOLE

À concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées de 76 à 100,

Ci :25 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social,

Soit.....100 parts

Article 9-Forme des parts-Liste des associés-Répartition des actions.

Les parts sont nominatives.

La Liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'ordre (Ord. Art 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de la quotité des trois-quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Article 10-Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de <<rompus>>, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou réduction de capital, doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréer par les associés, conformément aux disposition des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11-Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à l'exception de celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir le parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant su requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçus l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés au lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de bien existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 12-Exclusion d'un professionnel associé.

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou une partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.



Article 13-Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

En tout état de cause, les trois-quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au tableau. En conséquence, si un expert comptable n'est que nu propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue propriété et à l'usufruit.

Article 14-Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Monsieur Michaël ATTAS est nommé gérant de la société à compter du 04 Avril 2007 pour une durée illimitée.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15-Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots <<oui>> ou <<non>>.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16-Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17-Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 30 septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18-Affectation des résultats et répartitions des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer librement aux associés à titre de dividende. En outre l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19-Contestation.

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Article 20-Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21- Etat des actes accomplis

La société s'engage à reprendre tous les actes accomplis préalablement à son immatriculation tels qu'ils sont détaillés dans l'état joint aux présents statuts.

Article 22-Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Fait en 5 exemplaires originaux

A TOULON, le 17 Octobre 2005

S. GUASTAVINO

L. ICOLE

Statuts Mis à jour par AGE en date du 19 décembre 2006 :

M. ATTAS

S. GUASTAVINO

L. ICOLE